

Chefs d'entreprise : attraits et pièges du recours à l'intervention extérieure et à la sous-traitance

Le recours à l'intervention extérieure et à la sous-traitance en particulier sont monnaie courante dans le monde économique. Et pourtant les risques juridiques et les sanctions encourues par l'entreprise utilisatrice en cas de dommages humains ou environnementaux semblent eux largement méconnus. De nouveaux textes législatifs et réglementaires, plus contraignants, sont aujourd'hui en préparation qui devraient contribuer à sécuriser davantage ce partenariat.

par Xavier Cuny,
Professeur au Cnam, Paris
et Patrick Dalion,
Maître de Conférences de Droit privé,
Cnam, Paris.

A la suite de la catastrophe de Toulouse, qui a sonné le glas d'un certain laisser-aller dans l'application des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'environnement, les Français ont exprimé avec force leur refus manifeste de vivre avec le risque d'accident majeur au quotidien. Une meilleure sécurité industrielle est le maître mot du moment. A cette fin, le

législateur a commencé à s'intéresser à l'élaboration de nouveaux textes plus contraignants, fortement encouragé en cela par des associations, des élus locaux et des syndicats.

L'entrée dans cette ère sécuritaire va devoir être prise en compte par le chef d'entreprise, qui se voit attribuer des droits mais, en contrepartie, se trouve contraint d'assurer les obligations que l'activité de l'entreprise est susceptible d'engendrer.

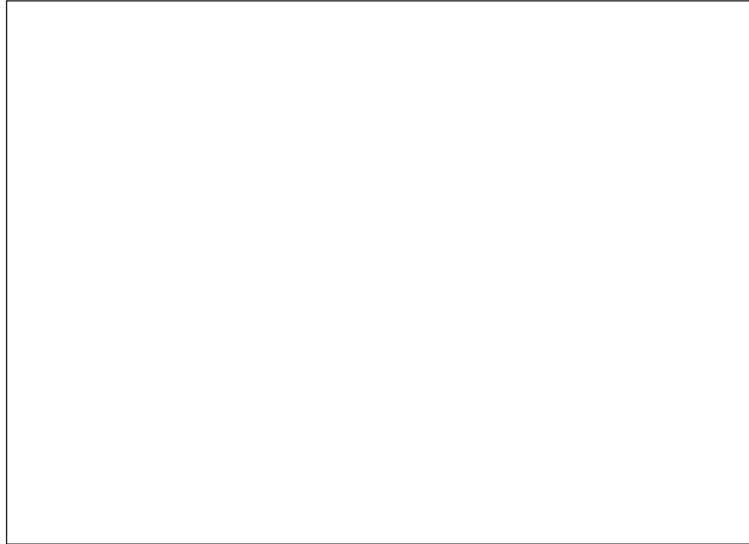
Le chef d'entreprise est la personne physique ou morale qui prend l'initiative d'exercer une activité économique en produi-

sant quelque chose, en vendant des produits ou encore en assurant des prestations de service. Il doit réunir tous les moyens nécessaires à son action (locaux, matériels, personnels...) et ensuite mettre ceux-ci en œuvre. Il encourt des sanctions liées à une responsabilité, si cette action est source de dommages humains et matériels. Aussi, très souvent, et de plus en plus, le chef d'entreprise fait-il appel à des entreprises extérieures et en particulier à des sous-traitants pour exécuter tout ou partie de son activité dans le monde économique.

Le sous-traitant, dans l'acception habituelle du terme, est celui qui se voit confier l'exécution des prestations découlant de la commande passée au chef d'entreprise principal par le maître d'ouvrage, sans qu'aucun lien contractuel ne le lie à ce dernier. Il conserve également son indépendance par rapport au chef d'entreprise principal, puisque le plus souvent le sous-traitant est une entreprise totalement autonome, ayant les moyens de réaliser seule le travail qui lui est confié par l'entreprise principale.

En cas de pluralité de sous-traitants (sous-traitance en chaîne), la loi du 31 décembre 1975 dispose en son article 2 que le « sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ».

Cependant, depuis de nombreuses années, sont apparues de fausses pratiques de la sous-traitance dont la qualification juridique relève plutôt du marchandage, du prêt illicite de main d'œuvre et de faux travailleur indépendant. Ce sont sans doute les manifestations les plus réelles du travail illégal, dont le chef d'entreprise doit prendre conscience et qu'il doit tout



Crédit : Christophe Enard/REA

À la suite de la catastrophe de Toulouse, qui a sonné le glas d'un certain laisser-aller dans l'application des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'environnement, les Français ont exprimé avec force leur refus manifeste de vivre avec le risque d'accident majeur au quotidien.

faire pour éviter, tant sur le plan national qu'international.

Les possibilités de faire appel à l'intervention extérieure ou à la sous-traitance, ouvertes grâce à l'évolution de la législation du travail, paraissent, aux yeux de nombreux chefs d'entreprise, présenter des avantages évi-

L'entrée dans cette ère sécuritaire va devoir être prise en compte par le chef d'entreprise, qui se voit attribuer des droits mais, en contrepartie, se trouve contraint d'assurer les obligations que l'activité de l'entreprise est susceptible d'engendrer.

denents, autant d'attraits susceptibles de les convaincre d'y recourir largement. A titre d'exemple, la liste suivante fournit un bon aperçu des différentes formes que peuvent prendre de tels

attraits :

- ✓ augmenter temporairement le potentiel technique et humain de l'entreprise en se

dispensant d'engager sa responsabilité civile et pénale en matière de dommages aux personnes et aux biens (environnement) ;

- ✓ limites d'effectifs au-delà desquelles s'imposent des obligations légales et réglementaires supplémentaires ;

- ✓ pouvoir faire face aux fluctuations de la demande de production en évitant les délais et les problèmes sociaux de l'accroissement ou de la réduction des effectifs ;

- ✓ éviter de s'engager et d'engager son personnel dans des tâches jugées peu attractives, pénibles, dangereuses ou insalubres ;

- ✓ se recentrer sur des activités où les compétences de l'entreprise peuvent lui assurer un haut niveau de compétitivité ;

✓ faire exécuter dans l'entreprise des travaux pour lesquels celle-ci ne possède ni les compétences techniques, ni le personnel formé pour les réaliser selon les règles de l'art, ni le matériel d'exécution nécessaire ;

✓ faire exécuter temporairement, momentanément, voire en quasi permanence, des travaux sur une dépendance ou un chantier de l'entreprise distinct et éloigné de l'établissement qui l'exploite, afin d'éviter un déplacement de personnel de celui-ci ;

✓ faire appel à des entreprises de livraison ou d'expédition en croyant être dégagé de toutes obligations et responsabilités liées à une situation de co-activité (art. R. 237-1 du Code du travail) ;

✓ pouvoir s'absenter de l'entreprise où s'effectue une opération « R 237-1 » sans s'assurer qu'un délégué choisi par un subordonné, en tant que surveillant des travaux confiés à une entreprise intervenante (EI), a la compétence requise pour cette mission de travaux ;

✓ la tentation peut être grande également d'user, dans le domaine des actions en faveur de la préservation de l'environnement, librement programmées ou réalisées en totale conformité réglementaire, des ouvertures apportées par cette évolution législative.

Cependant, que ce soit dans le cadre d'un travail de production de biens ou dans le souci du développement durable, il serait imprudent que les managers se précipitent sans trop de discernement sur ces voies séduisantes en ignorant les importantes contreparties que la législation leur impose en matière de responsabilités, notamment si des dommages surviennent dans les domaines de la sécurité et de la santé des personnes ou de l'environnement. Des obligations, souvent ignorées et donc également transgressées, conduisent à des choix inadaptés aux conséquences graves et coûteuses, donc en définitive à de véritables pièges pour le chef d'entreprise.

Il semble qu'il n'y ait pas de meilleure preuve de la réalité de cette problématique qu'un examen attentif de la jurisprudence récente, se rapportant aux situations évoquées ici. Des cas seront présentés ci-dessous.

Actuellement, c'est le décret du 20 février 1992 qui établit les responsabilités incombant aux différents employeurs tant pour la définition que pour l'application des mesures particulières de sécurité au sein de l'entreprise. Il a abrogé les textes précédents, les décrets n° 77-1321 du 29 novembre 1977 et n° 82-150 du 10 février 1982. Il a en

outre donné naissance à une circulaire ministérielle DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 (non parue au JO). Comme indiqué plus haut, une évolution de la réglementation s'élabore actuellement en réponse à la catastrophe de Toulouse.

Contenu et champ d'application du décret

Ce règlement institue des obligations à la charge des chefs d'entreprise. Ainsi, si une ou plusieurs entreprises dites extérieures font intervenir leur personnel aux fins d'exécuter une ou plusieurs opérations (ou d'y participer), de quelque nature que ce soit, industrielle ou non, dans un établissement d'une entreprise dite utilisatrice ou dans ses dépendances ou chantiers annexes, le chef de l'entreprise utilisatrice et le ou les chefs des entreprises extérieures sont obligés de se conformer aux dispositions des articles R. 237-1 à R. 237-28 du Code du travail.

Ces dispositions exigent des différents chefs d'entreprise concernés une concertation préalable à l'exécution desdits travaux, ainsi que la mise en place d'une coordination générale des opérations.

Quelle est la nature du chantier visé ?

Les opérations visées par le décret de 1992 consistent en une ou plusieurs prestations de services ou de travaux de toute nature, réalisés par une ou plusieurs entreprises, dans le but de concourir à un même objectif (article R. 237-1 alinéa 5 du Code du travail).

Les dispositions des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail, créées par le décret du 20 février 1992 s'appliquent aux travaux de maintenance et d'entretien, qui sont exclus du champ d'application de la réglementation de 1994, relative à la coordination santé-sécurité sur les chantiers de construction.

Sont exclus de cette réglementation les chantiers de bâtiment ou de génie civil lorsque ceux-ci font l'objet des prévisions édictées à l'article L. 235-3 du Code du travail, pour la coordination santé-sécurité, et les autres chantiers dits « clos et indépendants ».

Toutefois, le chef d'établissement est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordinateur désigné en application de l'article L. 235-4 du Code du travail, en respectant les conditions fixées au 4° alinéa de l'article R. 238-18 du Code du travail. Depuis, si ces chantiers relèvent de l'article L. 235-6 du

Code du travail, le chef d'établissement doit recevoir copie du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et, de

surcroît, participe, à sa demande, aux travaux du collègue inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un (article R. 237-1 alinéa 2 du Code du travail). Un tableau placé en annexe permet de visualiser synthétiquement l'ensemble des dispositions propres à la coordination de chantier.

De même, sont exclus de cette réglementation les travaux de construction et de réparation navale. Ceux-ci feront l'objet d'un règlement particulier, non élaboré à ce jour. Cependant, dans l'attente de la parution de ce décret, celui du 29 novembre 1977 a vocation à continuer à s'appliquer pour seulement les entreprises soumises à l'article L. 231-1 du Code du travail.

Quelles sont les entreprises visées par le décret de 1992 ?

✓ *L'entreprise extérieure (ou entreprise intervenante)*

Le règlement vise toute entreprise (personne physique ou morale), juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice, amenée à faire travailler

Que ce soit dans le cadre d'un travail de production de biens ou dans le souci du développement durable, il serait imprudent que les managers se précipitent sans trop de discernement sur les voies séduisantes de la sous-traitance en ignorant les importantes contreparties que la législation impose en matière de responsabilités.

son personnel soit en permanence, soit ponctuellement, dans les locaux d'une autre entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise extérieure. On vise ici, en particulier, la sous-traitance, c'est-à-dire

l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter, pour elle et selon un cahier des charges préétabli, tout ou partie des actes de production et de services dont elle assure la responsabilité économique finale (loi du 31 décembre 1975). Mais cela concerne également une entreprise extérieure intervenante.

✓ *L'entreprise utilisatrice*

Le règlement vise ici l'entreprise d'accueil, au sein de laquelle l'opération est effectuée par le personnel d'autres entreprises, lorsque ledit personnel n'est pas totalement sous sa propre direction, étant établi que le travail temporaire se trouve exclu. Cette entreprise d'accueil peut avoir ou non une relation contractuelle

avec les entreprises extérieures, que ces dernières soient sous-traitantes ou intervenantes.

Point important, l'entreprise utilisatrice n'est pas forcément propriétaire des lieux, elle peut être locataire, usufruitière, disposer d'un droit d'usage ou commo-

dat, se trouver exploitante voire gestionnaire desdits locaux.

✔ Le site d'exécution des travaux

L'objectif affiché par le décret est de prévenir les risques liés à l'interférence entre activités sur un même site de travail. Pour

l'entreprise utilisatrice, le règlement vise toutes ses implantations : établissement, dépendances et chantiers de l'entreprise. L'emploi du terme établissement est ici à prendre au sens que lui donne la réglementation en matière de prévention, ce qui suppose une unité de lieu.

Sont donc visés les dépendances et chantiers situés à proximité immédiate de l'établissement, ainsi que tous ceux, distincts ou non de ce dernier, où il existe des interférences d'activités du fait de la présence sur un même lieu de personnels à la fois de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ainsi que d'installations ou de matériels communs aux deux entreprises.

Obligations pour les chefs d'entreprises

Les tableaux 1 et 2 présentent les obligations respectivement avant le démarrage puis pendant la réalisation d'une opération (au sens du texte réglementaire).

Ainsi, le chef de l'entreprise utilisatrice a la charge d'assurer la coordination générale de toutes les mesures de prévention qu'il est amené à prendre, mais également de toutes

Crédit : Jean Caumy/Magnum photos

Pour l'année 2002, on compte, au sein de l' Union européenne, plus de 5 millions d'accidents liés au travail, ayant entraîné un arrêt de travail de plus de trois jours et 5 500 accidents du travail mortels. En France en 2001, la CNAMTS a recensé 737 499 accidents du travail avec arrêt et 730 accidents du travail mortels.

Obligations respectives	
Chef entreprise utilisatrice (EU)	Chef entreprise intervenante (EI)
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la coordination générale des mesures de protection à prendre par les deux chefs d'entreprise (R. 237-2), et y compris par les éventuels sous-traitants de ce dernier. • Fournir une information précise sur la nature des travaux à effectuer, la délimitation du secteur d'intervention et la matérialisation des zones dangereuses (cass. crim., 27 mai 1991). 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître par écrit à l'EU, la date de leur arrivée, la durée prévue de l'opération, le nombre de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention (R. 237-4). • Avertir le chef de l'EU de son intention de sous-traiter une partie des travaux que celui-ci lui a confiés (R. 237-4). • Prendre à l'égard d'un éventuel sous-traitant des mesures de coordination en vue de la prévention (cass. crim., 11 janvier 2000).
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tenir ces informations à la disposition de toutes les institutions de prévention externes ou internes concernées (R. 237-4). ■ Procéder ensemble à une inspection des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et du matériel éventuellement mis à la disposition de l'entreprise intervenante (R. 237-6). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les voies de circulation autorisées pour le personnel, les véhicules et engins utilisés, les voies d'accès aux locaux et installations dont disposeront les salariés de l'EI (R. 237-6). 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention : description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires, ... (non limitatif) (R. 237-6). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer au chef de l'EI les consignes de sécurité en vigueur dans son établissement qui concerneront les salariés de l'EI à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements (R. 237-6). 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer notamment au chef de l'EU des fiches d'aptitude médicale de ses salariés devant intervenir sur le site ainsi que des fiches de données de sécurité des produits dangereux qui y seront utilisés.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Reprendre les procédures mentionnées ci-dessus avec les éventuels nouveaux sous-traitants auxquels l'EI déciderait de faire appel après le début de l'intervention (R. 237-5). ■ Procéder ensemble à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels et ce au vu des informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection (R. 237-7). ■ Arrêter ensemble, lorsque de tels risques sont constatés et avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures à prendre par chaque entreprise (R. 237-7). ■ Établir par écrit un plan de prévention, arrêté en commun, avant le début des travaux lorsque l'opération prévue représente un nombre total d'heures de travail égal au moins à 400 heures, sur une période égale au plus à 12 mois (travaux continus ou non) (R. 237-8). ■ Établir de même un plan de prévention, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, si les travaux à exécuter sont au nombre de ceux figurant sur une liste fixée par des arrêtés ministériels (travail et agriculture) (R. 237-8). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tenir le plan de prévention prévu dans les cas mentionnés à l'art. 237-8, à la disposition de l'IT, des agents des services prévention de la CRAM, ou de la CMSA et, le cas échéant, de l'OPPBT (R. 237-9). • Aviser par écrit l'IT de l'ouverture des travaux (R. 237-9). 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident, lorsque l'opération est exécutée de nuit, ou dans un lieu isolé, ou à un moment où l'activité de l'EU est interrompue (R. 237-10). • Faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux et sur le lieu même de leur exécution, avant que celle-ci ne commence, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les neutraliser. Cette obligation comprend l'indication : <ul style="list-style-type: none"> - des zones dangereuses et de leur mode de neutralisation, - des modalités pratiques d'utilisation des dispositifs collectifs et individuels de protection, - des voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et quitter celui-ci, aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que, s'il y a lieu, aux issues de secours (R. 237-11).
<ul style="list-style-type: none"> ■ Obligations communes aux deux entrepreneurs 	

Tableau 1 - Avant le démarrage de l'exécution de l'opération

Obligations respectives	
■ Chef entreprise utilisatrice (EU)	Chef entreprise intervenante (EI)
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures décidées pour le plan de prévention (R. 237-12). 	
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer auprès du (ou des) chef(s) d'EI, que les mesures décidées sont exécutées (R. 237-12). • Coordonner, si nécessaire, les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux (idem). • Organiser, avec le (ou les) chef(s) d'EI, selon une périodicité par lui définie, des inspections et réunions afin d'assurer la coordination : <ul style="list-style-type: none"> - soit générale dans l'enceinte de l'EU, - soit des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations, en fonction des risques lorsque les circonstances l'exigent (idem). 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer, sur sa demande, aux réunions et inspections organisées par l'EU auxquelles il n'est pas convié, s'il le juge nécessaire en fonction des risques (R. 237-12). • Demander au chef de l'EU d'organiser des réunions et inspections, en l'absence de celles-ci, s'il l'estime nécessaire (idem).
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre à jour le plan de prévention en y intégrant les mesures prises à l'occasion des réunions ou inspections de coordination mentionnées ci-dessus (idem). ■ Informer les chefs de toutes les entreprises concernées, de la date à laquelle doivent avoir lieu les réunions et inspections mentionnées ci-dessus (idem). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser, au moins tous les 3 mois, les inspections et réunions (prév. alinéa 2, art. R. 237-12), lorsque l'ensemble des opérations des EI présentes dans son établissement doivent correspondre à l'emploi des salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures, pour les douze mois à venir (R. 237-13). • S'assurer auprès du (ou des) chef(s) d'EI que celui-ci, ou ceux-ci, a (ont) bien donné aux salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence d'une ou plusieurs EI dans l'établissement. • Obligations complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition de locaux et d'installations à l'usage des salariés de (ou des) EI (R 237-26), - dispositions particulières aux services de médecine du travail (R. 237-17 à 21). 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le chef de l'EU lorsque de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution d'une opération en cours dans son établissement (il est tenu aux obligations prévues à l'art. R. 237-11 à l'égard de ces salariés (R. 237-14).
<ul style="list-style-type: none"> ■ Obligations communes aux deux entrepreneurs 	

Tableau 2 - Pendant l'exécution de l'opération

celles que prennent les différents chefs des entreprises intervenantes pour son ou ses établissements. Cependant, chaque chef d'entreprise assure simultanément la responsabilité de l'application concrète des mesures de prévention relatives à la protection de son propre personnel. Il prend en charge la coordination spéciale interne à son entreprise. Pour l'année 2002, on compte, au sein de l'Union européenne, plus de cinq millions d'accidents liés au travail, ayant entraîné un arrêt de travail de plus de trois jours et 5 500 acci-

dents du travail mortels. En France, en 2001, la CNAMTS a recensé 737 499 accidents du travail avec arrêt et 730 accidents du travail mortels. Cette étude se centrera sur l'examen de situations à risques professionnels et environnementaux combinés où un entrepreneur doit faire appel à un ou plusieurs entrepreneurs extérieurs. En France, en effet, et dans plusieurs pays de l'Union européenne, pour mener à bien son activité productrice de biens ou de services, le chef d'entreprise recourt souvent à cette solution pour accomplir diverses presta-

tions sur ses propres sites en activité.

Ce texte a pour premier objectif de faire le point sur les implications juridiques actuelles de ce type de choix au regard de la jurisprudence française. Il a pour second objectif d'attirer l'attention des chefs d'entreprises sur les dangers pénaux de ces prescriptions particulières, applicables aux travaux effectués dans un établissement par une ou plusieurs entreprises extérieures et ainsi de leur communiquer les outils nécessaires pour une gestion sécuritaire de ce partenariat. Il

comprendra deux parties, la première présentera les fondements juridiques de la réalisation de ce type de prestations de services et leurs intérêts, la seconde sera consacrée aux obligations et aux sanctions qui vont peser sur l'un et l'autre chefs d'entreprises.

Deux décrets constituent les fondements juridiques de la réalisation de prestations de service et leur intérêt pour la prévention des risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement d'une autre entreprise.

En premier lieu, le décret n° 92-158 du 20 janvier 1992 a ajouté les articles R. 237-1 à R. 237-28 du Code du travail qui ont pour objet de fixer les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Ce règlement a pour but d'instituer une coordination générale entre l'utilisateur et l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes y compris leurs sous-traitants.

Le décret antérieur n° 77-132 du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure a été abrogé, cependant il continue de s'appliquer aux travaux de construction et de réparation navale.

Données de la jurisprudence en relation avec des situations de recours à l'intervention extérieure par des chefs d'entreprise

Ces données sont classées par paire de cas, correspondant à la nature de l'intervention, dont un cas relatif au droit du travail, l'autre au droit de l'environnement.

Domage lors d'une intervention sur une dépendance d'une entreprise exploitante et donneuse d'ordre

✓ Droit du travail

Une entreprise entrepose ses déchets et rebuts dans une décharge située en un lieu séparé de l'établissement principal. Elle y fait procéder à des travaux par une EI.

Attrait : elle s'évite ainsi de devoir affecter et déplacer momentanément sur cette décharge, du personnel occupé dans l'établissement.

Piège : cette décharge constitue une dépendance de la société qui l'exploite. Des interférences d'activités, installations ou matériels EU-EI pou-

vant s'y produire, les obligations et responsabilités prévues par le décret du 20 février 1992 s'imposent au chef de l'EU (cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-82.183 : Bull. crim., n° 223).

✓ Droit de l'environnement

Le titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter une décharge transfère cette exploitation effective, par un contrat de sous-location, à un tiers. Ce dernier crée des nuisances d'odeurs, de bruits et de pollutions diverses pour les riverains.

Attrait : en transférant le droit d'exploiter la décharge par un contrat de sous-location, le titulaire de l'autorisation administrative se croit déchargé de toute responsabilité.

Piège : le Préfet du département met en demeure le titulaire de l'autorisation d'exploitation de la décharge afin de circonvier les nuisances occasionnées aux riverains. Cette injonction est validée par la Cour administrative d'appel de Lyon (1^{ère} chambre, 9 décembre 1997, Gaz. Pal. Rec. 1999, panor. p. 57).

Domage au cours d'une intervention dont le contrôle avait été confié par le chef d'établissement à un préposé

✓ Droit du travail

Un chef d'établissement souhaite partir en congés. Il pense

intéressant de pouvoir le faire pendant que des travaux confiés à une EI vont se poursuivre. Il désigne l'un de ses salariés, chef de service, comme surveillant de ces travaux. Pendant son absence, deux salariés de l'EI sont victimes d'un accident grave.

Attrait : confier l'exécution de travaux à une EI pendant les congés du chef d'établissement qui pense ainsi s'exonérer de toute responsabilité.

Piège : les instances judiciaires appelées à se prononcer retiendront :

- la responsabilité pénale du

chef d'établissement, articles R. 237-2 et 3 du Code du travail ;

- l'existence d'une faute grave du chef de service chargé de surveiller les travaux de l'EI (il sera licencié) sur la base de l'article L. 230-3 du Code du travail (cass. Soc. 28 février 2002, n° 00.41.220 : Bull. inf. C. cass., 1^{er} mai 2002, n° 452).

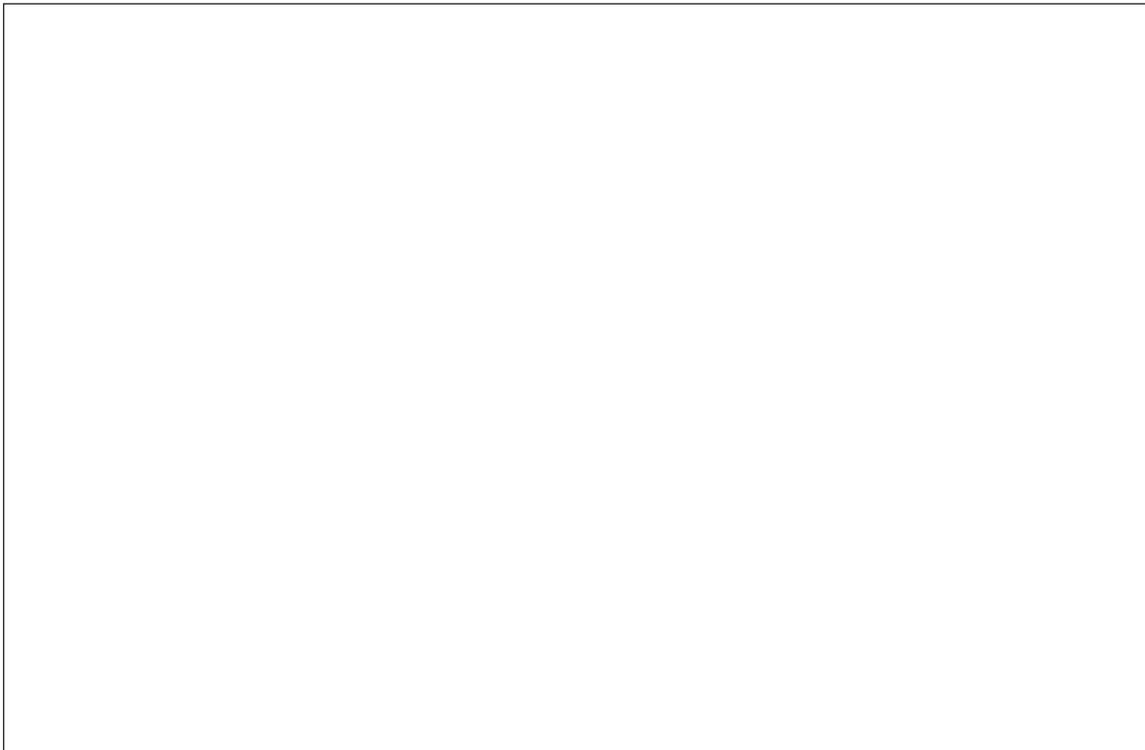
✔ *Droit de l'environnement*

Un chauffeur livreur chargé de la livraison de fuel à un client avait, pour échapper à la constatation d'un détournement de ce fuel, déversé dans une carrière le

contenu de son camion, entraînant une pollution des eaux et sources potables.

Attrait : l'employeur pense ne plus être responsable de son employé, lorsque ce dernier commet un abus de fonction.

Piège : la Cour de Cassation rappelle la règle édictée par l'article 1384 alinéa 5 du Code civil qui rend le commettant civilement responsable du dommage causé par son préposé, présomption absolue de responsabilité dès lors que l'acte commis par le salarié n'est pas dépendant du lien de préposition l'unissant à son



Crédit : François Henry/REA

Des obligations, souvent ignorées et donc également transgressées, conduisent à des choix inadaptés aux conséquences graves et coûteuses, notamment si des dommages surviennent dans les domaines de la sécurité et de la santé des personnes ou de l'environnement.

employeur (cass. crim. 3 mai 1979, Gaz. Pal.. Rec. 1980. Panor., p. 72).

Dompage au cours d'une intervention ponctuelle sur un terrain de l'entreprise donneuse d'ordre situé hors zone d'exploitation

✓ Droit du travail

Au cours de la livraison de gravier, dans un lit de séchage d'une station d'épuration, la benne levante du camion livreur touche une ligne haute tension. Le chauffeur est électrocuté.

Attrait : l'exploitant de la station pense que la livraison de matériaux ne constitue pas une opération concourant au même objectif, avec possibilité d'interférence d'une activité de l'une avec celle de l'autre entreprise et, d'autre part, que les livraisons s'effectuent sur des lieux construits sur une parcelle totalement distincte géographiquement de la station elle-même, en l'absence de tout salarié de cette dernière. Il estime, en conséquence, que sa responsabilité n'est pas engagée dans la survenue de cet accident.

Piège : tel n'est pas l'avis des juges des différentes instances appelées à se prononcer. La Cour de cassation en particulier

écarte le raisonnement de l'exploitant et confirme l'applicabilité des articles R. 237-1 à R. 237-28 du Code du travail : l'entreprise de livraison est intervenue pour exécuter une opération sur le terrain d'une autre entreprise, dans un lieu où s'exercent des activités de l'une comme de l'autre. L'exploitant de la station et l'employeur de la victime sont tous deux condamnés pour homicide involontaire (cass. crim. 30 avril 2002, n° 01-85.652 : Dr. soc., octobre 2002, p. 908).

✓ Droit de l'environnement

Des opérations de montage d'un hangar métallique, sont exécutées dans le centre d'une agglomération où règne une forte activité, apparemment par des artisans recrutés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Attrait : le chef d'entreprise utilisateur peut penser s'extraire des règlements, d'ordre public et du travail, en qualifiant son contrat de sous-traitance. Cependant, c'est au regard de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile que la conformité du contrat en question devra être appréciée.

Piège : les juges du fond (de la Cour d'appel de Rennes) ayant été saisis constatent que les artisans ne jouissent pas d'une véritable indépendance pour

l'exécution de leur travail, qui était effectué sous le contrôle strict de l'entreprise qui les rémunérait par un salaire.

La Cour de cassation entérine la position de la Cour d'appel qui avait identifié un cas de fausse sous-traitance au constat de l'absence d'indépendance des artisans, et requalifie le contrat de sous-traitance en contrat de travail.

Dompage au cours d'une opération mettant en cause du matériel loué (contrat de location)

✓ Droit du travail

Une minoterie compte des chauffeurs parmi son personnel mais préfère faire appel à un transporteur pour livrer ses produits à sa clientèle. Ce transporteur utilise des chauffeurs mis à sa disposition par la minoterie d'une part et, d'autre part, loue les camions nécessaires à une société spécialisée dans la location de poids lourds. Au cours d'un travail de nettoyage d'un camion, effectué dans les locaux de cette dernière, l'un des chauffeurs est accidenté.

Attrait : le transporteur a la possibilité de mettre en jeu des agents et du matériel ne lui appartenant pas.

Piège : pour cet accident, la Cour d'appel relaxe le chef de

l'entreprise de location. *A priori*, on pouvait pourtant estimer que c'était lui le responsable, l'opération en cause s'étant effectuée dans les locaux de son entreprise et non dans ceux de l'entreprise utilisatrice. Mais de ce fait même, ce cas particulier ne relève pas lui, des dispositions des articles R. 237-1 à R. 237-28 du Code du travail.

La Cour de cassation confirme et condamne le transporteur pour coups et blessures involontaires (cass. crim 11 décembre 2001, n° 01-81.047).

Le piège est donc pour ce dernier qui voit sa responsabilité engagée, essentiellement, selon les juges, au motif que, dans ce cas de figure apparemment complexe, c'est effectivement lui, le transporteur, qui a la garde et le contrôle des agents et des équipements mis en œuvre ; il n'importe que l'accident touche une personne qui ne fait pas partie de son personnel et que cette personne ait été occupée à nettoyer un véhicule du loueur, dans les locaux de celui-ci.

✓ *Droit de l'environnement*

On rapprochera de ce dernier cas le suivant : des wagons-citernes, pris en location par un transporteur ferroviaire pour transporter des mélanges gazeux, ont implosé par temps froid, occasionnant d'importants dégâts.

Attrait : la SNCF se considère comme dégagee de toute responsabilité en cas d'accidents survenant par suite de défaillances des matériels roulants utilisés par un transporteur qui les loue.

Piège : telle n'est pas ici l'interprétation des tribunaux ayant été saisis de cette affaire (Trib. Com., Paris (7^e Ch.), 5 juin 1980 et C. app., Paris (7^e Ch. B), 4 mai 1983) : en acceptant sur son réseau ferré des wagons dont les caractéristiques, en particulier la valeur de dépression maximale admissible, avaient été portées à sa connaissance par leur propriétaire, la SNCF n'ignorait pas, en sa qualité de grand professionnel du transport ferré, le risque de dépression auquel ces wagons étaient exposés par temps très froid. En outre, elle a commis une faute caractérisée, en relation directe avec les dommages, en n'attirant pas l'attention de la société cliente sur la possibilité d'une implosion.

En ne tenant pas compte des indications données par le constructeur et en mettant en circulation des wagon-citernes qui étaient exposés à un risque d'implosion par temps très froid, dans les conditions de circulation qu'elle connaissait, la SNCF a engagé sa responsabilité à l'égard du propriétaire

du matériel aussi bien qu'à celui de son client. Seul aurait pu l'en exonérer le caractère imprévisible et irrésistible de l'accident, en apportant notamment la preuve de l'intervention d'une cause étrangère, qui ne lui serait pas imputable, dans la production de ce dernier.

Dommmage lors d'un examen exploratoire sur les lieux d'une intervention appropriée projetée (absence de contrat)

✓ *Droit du travail*

Une entreprise de confection fait appel pour son atelier de coupe à une entreprise de couverture afin de faire localiser une fuite au niveau de la toiture. Au cours de l'examen de celle-ci, un ouvrier couvreur fait une chute et se blesse.

Attrait : le chef de l'entreprise de confection considère qu'il n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des salariés d'une entreprise à laquelle il recourt seulement pour qu'elle procède à un premier examen des lieux susceptibles de nécessiter des travaux de la compétence de cette entreprise, mais sans engagement (ni devis, ni contrat d'entreprise ne sont établis). En outre, le couvreur est venu inspecter la toiture avant l'heure d'ouverture de

l'atelier de coupe et à l'insu du demandeur.

Piège : malgré ces différentes conditions et circonstances, la Cour de cassation conclut que le travail au cours duquel s'est produit la chute du couvreur entre bien dans le cadre d'une opération telle que définie à l'article R. 237-1 du Code du travail. La responsabilité du chef de l'établissement demandeur est donc retenue (cass. Crim. 2 octobre 2001, n° 00-86 917).

✓ *Droit de l'environnement*

Une rivière, le Loing, voisine d'installations de production, a été gravement polluée par le déversement accidentel d'un produit toxique, l'hypochlorite de soude.

L'origine du dommage résulte de l'usage d'un convoyeur à chaîne, à l'essai au moment des faits, devant permettre de déplacer des bonbonnes de ce produit du poste d'expédition au quai de chargement. A la suite d'un dysfonctionnement de ce convoyeur, cinq bonbonnes ont été déséquilibrées, se sont brisées et leur contenu a pollué la rivière proche.

La société propriétaire et utilisatrice du matériel de transport et son préposé, ainsi que la société fabriquant le produit polluant, poursuivaient un travail en commun. L'accident est survenu au cours d'essais, pla-

cés sous la direction du préposé du chef de fabrication ; il met en cause le manque de sûreté du convoyeur à chaîne fourni par la société intervenante.

Attrait : en faisant appel à une EI pour réaliser des essais d'un matériel en place, fourni par celle-ci, le fabricant du produit pense s'éviter l'exécution de tâches nécessaires mais non productives, en même temps que s'exonérer de toute responsabilité en cas d'incident source de dommages.

Piège : ce n'est pas la position de la Cour de cassation qui retient que les essais étaient placés sous la direction du préposé de la société fabricante du produit litigieux, ce qui suffit à engager la responsabilité de cette dernière vis-à-vis des victimes des dégâts provoqués par de tels essais.

Domage au cours d'une intervention sur des matières dangereuses dont l'entreprise utilisatrice conserve la garde

✓ *Droit de l'environnement seulement*

Une entreprise est victime d'une explosion dans des silos à grains. Elle a conclu un marché de démolition et d'évacuation des déblais résultants avec une entreprise spécialisée. Celle-ci décharge ces déblais dans une ancienne gravière située à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage d'eau alimentant une commune, créant ainsi une pollution provoquée par la présence d'orge constatée dans les déblais.

Attrait : par contrat de démolition et d'évacuation des déblais confiant l'opération à une entreprise intervenante, l'entreprise (utilisatrice) propriétaire des gravois contenant de l'orge pensait ne plus avoir la garde desdits gravois en cause.

Piège : la Cour de cassation (1^{re} Ch. Civ.), le 9 juin 1993, rappelle la règle fixée par l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et justifie par les éléments de fait que la société propriétaire des gravois n'a pas attiré l'attention de la société intervenante de façon pertinente et, qu'en

Le nombre d'affaires faisant l'objet d'une saisine de tribunaux est allé en augmentant très fortement au cours des cinq dernières années ; les juges interprètent les textes avec une rigueur accrue et les chefs d'entreprises, qu'ils soient utilisateurs ou intervenants, sont, en conséquence, sanctionnés plus fréquemment et plus durement.

conséquence, elle a conservé la garde de la chose instrument du dommage (présence d'orge dans les gravois qui est à l'origine d'une fermentation dangereuse).

En résumé, on relèvera :

- que le nombre d'affaires faisant l'objet d'une saisine de tribunaux est allé en augmentant très fortement au cours des cinq dernières années ;
- que les juges interprètent les textes avec une rigueur accrue ;
- que les chefs d'entreprises, qu'ils soient utilisateurs ou intervenants, sont, en conséquence, sanctionnés plus fréquemment et plus durement.

Conclusion

Les cas de jurisprudence examinés ci-dessus ont été choisis non seulement pour attester de la réalité des sanctions judiciaires encourues par des chefs d'entreprise non avertis, mais, aussi, pour donner une idée de la diversité des situations de recours à l'aide extérieure auxquelles la législation-réglementation afférente s'applique intégralement. Après la catastrophe de Toulouse du 21 septembre 2001, de nouvelles dispositions visant la réglementa-

tion de l'activité de sous-traitance ont été annoncées. Un projet de loi relatif aux risques technologiques est soumis à l'examen du Parlement. Un volet en est orienté vers une meilleure prise en compte des risques liés au développement de la sous-traitance de travaux sur les sites les plus dangereux. Cette loi, une fois adoptée, sera sans doute suivie de l'élaboration et de la publication de règlements d'application. Les dispositions existantes, passées ici en revue, devraient s'en trouver renforcées pour une prévention plus efficace.

Les nouveaux textes inciteraient notamment les chefs d'entreprise à concevoir et à mettre en œuvre, plus rigoureusement, des mesures spécifiques de coordination entre intervenant et donneur d'ordre et à y associer davantage les partenaires sociaux. Il n'est pas facile d'assurer que ce nouvel ensemble législatif et réglementaire suffira à empêcher la survenue de tout accident technologique majeur. Toutefois,

Il n'est pas facile d'assurer que le nouvel ensemble législatif et réglementaire suffira à empêcher la survenue de tout accident technologique majeur. Toutefois, en préservant le principe du recours à l'aide extérieure, il devait permettre aux chefs d'entreprises d'être mieux prévenus et donc de mieux prévoir, dans la concertation, les pièges qui les guettent.

l'évolution sera appréciable si, tout en préservant le principe du recours à l'aide extérieure pour tout ce que celui-ci peut comporter d'aspects positifs, elle devait permettre aux chefs d'entreprises d'être mieux prévenus et donc de mieux prévoir, dans la concertation, les pièges qui les guettent, à l'occasion de ces recours dont ils sont jusqu'à présent les victimes étonnées.